

ARRETE MUNICIPAL N° 24/2020

INSTALLATION TEMPORAIRE D'UN ECHAFAUDAGE SUSPENDU

Le Maire de la Commune de TOUËT DE L'ESCARENE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;
Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu les lois des 7.1 et 22.7.1983, relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions ;

Vu la demande en date du 21 juillet 2020 de Monsieur Sylvain ROUTY, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage par consoles de sécurité suspendues sur la périphérie du bâtiment situé au 17, rue du Four, en agglomération de TOUËT DE L'ESCARENE afin d'effectuer des travaux de mise en conformité de la toiture selon la DP006 142 19 G0002 du 15/03/2019 ;

Considérant que pour permettre la bonne exécution du chantier et assurer la sécurité des piétons, il convient de réglementer l'installation de tout type de matériel sur la voie publique ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Sylvain ROUTY, agissant en qualité de propriétaire de l'immeuble cadastré section C numéro 850 est autorisé à mettre en place sous sa responsabilité un échafaudage par consoles de sécurité suspendues sur la périphérie du bâtiment situé au 17, rue du Four, pour effectuer les travaux de mise en conformité de la toiture de la bâtisse.

L'échafaudage sera installé pendant toute l'exécution des travaux soit du vendredi 24 juillet 2020 au lundi 31 août 2020 inclus. Un plancher de protection devra être mis en place afin d'assurer la protection des piétons.

Son installation ainsi que les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux devront permettre la libre circulation des piétons sur cette voie pendant toute la durée du chantier, ainsi que le libre accès à toutes les habitations.

Article 2 :

Les travaux devront être conformes à la DP006 142 19 G0002 en date du 15 mars 2019 au nom de Monsieur Sylvain ROUTY.

Article 3 :

Les travaux seront exécutés sous la responsabilité du demandeur. A la fin de chaque journée, la voie devra être nettoyée.

Article 4 :

Toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons au droit du chantier devront être prises par l'intéressé.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché et notifié à Monsieur Sylvain ROUTY qui sera chargé de son exécution. Ampliation sera faite à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de l'ESCARENE.

Fait à TOUËT DE L'ESCARENE, le 21 juillet 2020

Le Maire

Noël ALBIN